



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 août 2010 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie

Vu la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie ;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale ;

Vu la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires ;

Vu l'avis du Collège vétérinaire ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre de l'Economie, de Notre Ministre des Classes moyennes et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 16 août 2010 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie, dans la définition du « bétail de boucherie », l'alinéa relatif aux animaux de boucherie de l'espèce bovine domestique est remplacé comme suit :

« Parmi les animaux de boucherie de l'espèce bovine domestique il est distingué entre les catégories suivantes :

- veau (bovin dont l'âge est inférieur à 8 mois) ;
- jeune bovin (bovin dont l'âge est entre 8 mois et moins de 12 mois) ;
- taurillon (jeune bovin mâle non castré dont l'âge est entre 12 mois et moins de 24 mois) ;
- taureau (bovin non castré dont l'âge est supérieur ou égal à 24 mois) ;
- bœuf (bovin mâle castré dont l'âge est supérieur ou égal à 12 mois) ;
- génisse (bovin femelle n'ayant pas vêlé dont l'âge est supérieur ou égal à 12 mois) ;
- jeune vache (bovin femelle qui a déjà vêlé et dont l'âge est entre 12 mois et inférieur à 60 mois) ;
- vache (bovin femelle qui a déjà vêlé et dont l'âge est supérieur ou égal à 60 mois). »

Art. 2. A l'article 2 du même règlement grand-ducal sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 3, tiret douze est remplacé par la disposition suivante :

« – pour les bovins la catégorie, la classe et la présentation de la carcasse appliquée, définies conformément aux dispositions de l'Union européenne et du présent règlement grand-ducal ; »

2° Le paragraphe 4, tiret onze est remplacé par la disposition suivante :

« – pour les bovins la catégorie, la classe et la présentation de la carcasse appliquée, définies conformément aux dispositions de l'Union européenne et du présent règlement grand-ducal ; »

Art. 3. A l'article 4, paragraphe 3 du même règlement grand-ducal, la phrase suivante est ajoutée :

« Pour les bovins, le rapport doit renseigner en plus la présentation de la carcasse ou demi-carcasse appliquée conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1^{er}. »

Art. 4. L'article 9, alinéa 2 du même règlement grand-ducal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les abattoirs informent le Service d'économie rurale et l'Administration des services vétérinaires de toute modification majeure du programme d'abattage hebdomadaire (espèces d'animaux de boucherie par jour et planche de travail journalière planifiée). »

Art. 5. A l'article 11 du même règlement grand-ducal sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« La constatation du poids abattu se fait pour l'animal de boucherie de l'espèce bovine tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement et conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement, étant entendu que la carcasse doit être présentée conformément à l'article 6, paragraphes 2 ou 3 du règlement délégué (UE) 2017/1182 de la Commission du 20 avril 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins, de porcs et d'ovins, ainsi que la communication des prix de marché pour certaines catégories de carcasses et d'animaux vivants.

L'enlèvement des graisses externes est autorisée sous condition que l'enlèvement a lieu dans les limites prévues au paragraphe 2, la présentation sans application de l'émoussage étant désignée comme « Présentation I » et la présentation avec application de l'émoussage comme « Présentation II ».

2° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« L'émoussage qui comporte exclusivement l'enlèvement partiel des graisses externes ne peut se faire que:

- en région dorsale, au niveau de la hanche, de l'aloiau et du milieu de train de côtes ;
- en région latérale, sur le pourtour de la région ano-génitale et de la queue ;
- au niveau du tendu de tranche. »

Art. 6. A l'article 12 du même règlement grand-ducal sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « , étant entendu qu'il y a lieu de ranger dans une classe séparée S les carcasses et demi-carcasses de bovins abattus correspondant à la description spécifique de cette classe dans la réglementation communautaire en vigueur » sont supprimés.

2° Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) En application de l'annexe IV, point A, III du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil, les abattoirs appliquent le classement des carcasses de gros bovins avec une subdivision de chacune des classes de conformation et d'état d'engraissement dans 3 sous-positions, la subdivision comportant pour chaque classe les positions « inférieure » marquée par le signe -, « moyenne » marquée par le signe = et « supérieure » marquée par le signe +. »

Art. 7. L'article 14 du même règlement grand-ducal est remplacé comme suit :

« (1) Les abattoirs qui abattent plus de 200 porcs par semaine sur la base d'une moyenne annuelle sont tenus de procéder au classement de toutes les carcasses de porcs, à l'exclusion des porcs ayant servi à la reproduction, abattus dans l'établissement concerné et au marquage desdites carcasses.

(2) En application de l'article 5, alinéa 1 du règlement délégué (UE) 2017/1182 de la Commission du 20 avril 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins, de porcs et d'ovins, ainsi que la communication des prix de marché pour certaines catégories de carcasses et d'animaux vivants, les classes S et E du classement des carcasses de porcs prévues au point B.II de l'annexe IV du règlement (UE) n°1308/2013 précité sont subdivisées comme suit :

Classe	Viande maigre en pourcentage du poids de la carcasse
S 1	62,5 ou plus
S 2	de 60,0 à 62,4 inclus
E 1	de 57,6 à 59,9 inclus
E 2	de 55,0 à 57,5 inclus

»

Art. 8. L'article 16, paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :

« En application de l'article 3, paragraphe 2, point c) du règlement d'exécution (UE) 2017/1184 de la Commission du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins, de porcs et d'ovins, ainsi que la communication des prix de marché pour certaines catégories de carcasses et d'animaux vivants, les contrôles sur place sont effectués au moins deux fois par trimestre dans les abattoirs qui abattent moins de 150 bovins âgés de huit mois ou plus par semaine en moyenne annuelle ou qui abattent moins de 500 porcs par semaine en moyenne annuelle. Chaque contrôle sur place porte sur un minimum de 40 carcasses sélectionnées de manière aléatoire ou, si moins de 40 carcasses sont disponibles, sur l'ensemble des carcasses. »

Art. 9. Notre ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, Notre ministre ayant l'Economie dans ses attributions, Notre ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et Notre ministre ayant la Justice dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 août 2010 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 16 août 2010 établit des règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie (animaux des espèces domestiques bovine, porcine, ovine, caprine et solipèdes domestiques) et prévoit notamment des dispositions ayant trait :

- aux modalités de transaction du bétail de boucherie (établissement d'un document d'achat/vente et d'un certificat d'abattage par les différents acteurs du marché),
- aux opérations de pesage et de classement de la carcasse de l'animal,
- aux conditions et méthodes relatives à la constatation du poids abattu, à l'émoissage, à la pesée et à l'identification et la présentation des carcasses,
- à la communication des données d'abattage.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter lesdites règles. Les modifications prévues apportent des précisions résultant d'améliorations constatées ensemble avec les milieux professionnels et ont ainsi pour objet d'adapter différentes règles aux données actuelles des marchés.

Par ailleurs, ledit projet tient compte de modifications dans la législation européenne des dernières années et notamment :

- du règlement « OCM unique » (règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil) qui réunit dans un cadre juridique communautaire unique les dispositions de fond de différentes organisations communes de marché ;
- du règlement délégué (UE) n°2017/1182 de la Commission du 20 avril 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins, de porcs et d'ovins, ainsi que la communication des prix de marché pour certaines catégories de carcasses et d'animaux vivants ;
- du règlement d'exécution (UE) n°2017/1184 de la Commission du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins, de porcs et d'ovins, ainsi que la communication des prix de marché de certaines catégories de carcasses et d'animaux vivants.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 août 2010 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} concerne la définition des animaux de boucherie de l'espèce bovine.

Il y a lieu de corriger la différence d'un jour existant pour certaines catégories entre la réglementation européenne (la répartition des carcasses en catégories est prévue à l'annexe IV, point A. II du règlement (UE) n°1308/2013) et la réglementation nationale.

Ad article 2

L'article 2 vise à modifier l'article 2 du règlement grand-ducal sur 2 points.

L'article 2 à modifier exige pour toute transaction de bétail de boucherie une documentation écrite, c'est-à-dire l'établissement d'un document d'achat/vente et d'un certificat d'abattage par les différents acteurs du marché. Ces certificats doivent reprendre toutes les indications concernant le vendeur et l'acheteur, indiquer la catégorie du bétail, fournir les indications de poids et de prix et énumérer tous les éléments de frais dont la charge est à supporter par le vendeur.

En effet, lesdites indications indispensables permettent d'apporter la transparence nécessaire dans la présentation des décomptes ayant trait aux transactions commerciales relatives au bétail de boucherie de sorte que le producteur agricole qui vend son bétail sur le marché connaît tous les éléments qui interviennent dans la formation de son prix et qu'il peut comparer entre eux les prix payés par les différents acheteurs.

Il est nécessaire d'ajouter à la liste des indications nécessaires pour toute transaction de bovins la présentation de la carcasse.

Il importe de remarquer que la présentation de la carcasse est susceptible d'être faite selon deux méthodes :

- Présentation I : présentation sans application de l'émoissage ;
- Présentation II : présentation avec application de l'émoissage.

Ces deux méthodes de présentation sont définies par la modification apportée à l'article 11, paragraphe 1^{er}.

A noter que la modification de l'article 2 est à lire en combinaison avec la modification de l'article 4 et celle de l'article 11.

Ad article 3

L'article 3 a pour objet de modifier l'article 4 du règlement grand-ducal.

L'article 4 à modifier précise les opérations de classement pour les bovins et les porcins.

Pour les bovins et les porcins ces opérations de classement sont obligatoires. En effet, l'article 10 du règlement (UE) n°1308/2013 prévoit :

« Des grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses s'appliquent conformément à l'annexe IV, points A et B, respectivement, dans le secteur de la viande bovine pour les carcasses de bovins âgés de huit mois ou plus et dans le secteur de la viande de porc pour les carcasses de porcs autres que ceux ayant servi à la reproduction.

Dans le secteur de la viande ovine et caprine, les Etats membres peuvent appliquer une grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses d'ovins, conformément aux règles établies à l'annexe IV, point C. »

Le paragraphe 3 de l'article 4 exige par ailleurs que les responsables du classement des carcasses des bovins et porcins établissent un rapport contenant un certain nombre d'indications.

La modification proposée a pour objet d'obliger les responsables du classement à ajouter au rapport établi pour les bovins la présentation de la carcasse appliquée. A noter que les deux méthodes de présentation sont définies par la modification apportée à l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2.

Ad article 4

L'article 4 a pour objet de modifier l'article 9 du règlement grand-ducal.

L'article 9 impose aux abattoirs la responsabilité des obligations à respecter dans le cadre des opérations d'abattage des animaux de boucherie. Par ailleurs, et pour des raisons d'organisation du contrôle, l'article 9 leur impose également l'obligation d'informer chaque semaine à l'avance les administrations compétentes sur les jours et heures d'abattage.

L'article 4 a pour objet de prévoir une simplification de cette dernière obligation d'information en concédant aux abattoirs la possibilité de ne communiquer aux administrations compétentes que les changements majeurs aux programmes d'abattages hebdomadaires.

Ad article 5

L'article 5 a pour objet de modifier l'article 11 du règlement grand-ducal sur plusieurs points.

L'article 11 précise les conditions et méthodes pratiques relatives à la constatation du poids abattu, à l'émoissage (enlèvement de la graisse externe), à la pesée et à l'identification et la présentation des carcasses des gros bovins.

La première modification a pour objet d'adapter la méthode relative à la constatation du poids abattu et de la présentation de la carcasse à la législation européenne.

Ainsi, il ressort de l'article 6, paragraphes 2 et 3 du règlement délégué (UE) n°2017/1182 de la Commission du 20 avril 2017 (voir texte repris ci-dessous) que la carcasse doit être présentée :

- sans la tête et sans les pieds; la tête est séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale, les pieds sont sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes ou tarso-métatarsiques ;
- sans les organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale, sans les rognons, la graisse de rognons et la graisse du bassin ;
- sans les organes sexuels avec les muscles attenants, sans la mamelle et la graisse mammaire ;
- sans hampe ni ongles ;
- sans queue pour toutes les catégories, à l'exception des veaux ;
- sans moelle épinière pour toutes les catégories, à l'exception des veaux ;
- sans gras de testicules, à l'exception des veaux ;
- sans couronne du tendon de tranche, à l'exception des veaux ;
- sans gouttière jugulaire (veine grasse) et gras de testicules, à l'exception des veaux.

La deuxième modification concerne la possibilité donnée par la législation européenne aux Etats membres de procéder à l'émoussage avant la pesée, le classement et le marquage de la carcasse. Elle a pour objet de préciser que la présentation de la carcasse est alors faite selon l'une des deux méthodes :

- Présentation I : présentation sans application de l'émoussage ;
- Présentation II : présentation avec application de l'émoussage.

La troisième modification concerne la méthode relative à l'émoussage. Le cadre est fixé par l'annexe IV, point A.V, deuxième alinéa, du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et par l'article 6, paragraphe 4 du règlement délégué (UE) n°2017/1182 de la Commission du 20 avril 2017 (voir textes repris ci-dessous).

Ladite modification de l'article 11, paragraphe 2 a pour objet de préciser que l'émoussage ne peut pas se faire au Luxembourg au niveau du gros bout de poitrine.

Règlement (UE) n°1308/2013 Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil

« ANNEXE IV

GRILLES UTILISÉES DANS L'UNION POUR LE CLASSEMENT DES CARCASSES VISÉES À L'ARTICLE 10

A. Grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins âgés de huit mois ou plus

V. Classement et identification

Les abattoirs agréés en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil prennent des mesures pour que toutes les carcasses et demi-carcasses des bovins âgés de huit mois ou plus qu'ils abattent et qui portent une marque de salubrité en vertu de l'article 5, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil soient classées et identifiées conformément à la grille utilisée dans l'Union.

Avant l'identification par marquage, les États membres peuvent donner l'autorisation de faire procéder à l'émoissage des carcasses ou des demi-carcasses si leur état d'engraissement le justifie. »

Article 6 du règlement délégué (UE) n°2017/1182 de la Commission du 20 avril 2017:

« Article 6

Exigences complémentaires relatives à la présentation des carcasses aux fins de l'établissement de prix de marché comparables

1. *Sans préjudice de l'annexe IV, points A. IV, B. III et C. IV, du règlement (UE) n°1308/2013, il ne peut être procédé à l'enlèvement d'aucun tissu adipeux, musculaire ou autre des carcasses avant la pesée, le classement et le marquage, sauf dans les cas où des exigences vétérinaires s'appliquent.*

2. *Les carcasses de bovins de moins de 8 mois sont présentées conformément au point A. IV de l'annexe IV du règlement (UE) n°1308/2013, et sans :*

- a) hampe ;*
- b) ongllet.*

3. *Les carcasses de bovins âgés de 8 mois ou plus sont présentées sans :*

- a) rognons ;*
- b) graisse de rognons ;*
- c) graisse de bassin ;*
- d) hampe ;*
- e) ongllet ;*
- f) queue ;*
- g) moelle épinière ;*
- h) gras de testicules ;*
- i) couronne du tendon de tranche ;*
- j) veine jugulaire et gras attenant.*

4. *Aux fins de l'application de l'annexe IV, point A. V, deuxième alinéa, du règlement (UE) n°1308/2013 et par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent autoriser l'enlèvement de la graisse externe avant la pesée, le classement et le marquage de la carcasse, à condition qu'une telle élimination permette une appréciation plus objective de la conformation et que cela n'ait aucune incidence sur l'état d'engraissement. Les États membres veillent à ce que cette pratique soit encadrée par la réglementation nationale et comporte exclusivement l'enlèvement partiel des graisses externes :*

- a) au niveau de la hanche, de l'aileron et du milieu de train de côtes ;*
- b) au niveau du gros bout de poitrine et sur le pourtour de la région ano-génitale ;*
- c) au niveau du tendon de tranche. »*

Ad article 6

L'article 6 vise à modifier l'article 12 du règlement grand-ducal sur 2 points, la première modification ayant pour objet de prévoir une subdivision en 3 sous-positions de la classe de conformation S et la seconde ayant pour objet d'adapter les références à la réglementation européenne.

L'article 12 concerne le classement et le marquage des carcasses de bovins à effectuer par les abattoirs.

L'annexe IV, point A du règlement (UE) n°1308/2013 définit notamment la grille communautaire de classement des carcasses des bovins et définit des classes de conformation et d'état d'engraissement. En vue d'assurer un classement uniforme des carcasses de bovins dans la Communauté, le règlement délégué (UE) 2017/1182 prévoit des dispositions détaillées complémentaires relatives aux définitions des classes de conformation et d'état d'engraissement.

En vertu de l'annexe IV, point A, III du règlement (UE) n°1308/2013, « *les Etats membres sont autorisés à procéder à une subdivision de chacune des classes visées aux points 1 et 2 jusqu'à un maximum de trois sous-positions* ».

L'article 12, paragraphe 2 retient cette option pour le Luxembourg de sorte que les tableaux des classes de conformation et d'état d'engraissement sont complétés comme suit :

1. La conformation, définie comme suit :

Développement des profils de la carcasse, et notamment des parties essentielles de celle-ci (cuisse, dos, épaule)

Classe de conformation	Sous-positions	Description
S supérieure	S +	Tous les profils extrêmement convexes ; développement musculaire exceptionnel avec doubles muscles (type culard)
	S =	
	S –	
E excellente	E +	Tous les profils convexes à super convexes ; développement musculaire exceptionnel
	E =	
	E –	
U très bonne	U +	Profils convexes dans l'ensemble ; fort développement musculaire
	U =	
	U –	
R bonne	R +	Profils rectilignes dans l'ensemble ; bon développement musculaire
	R =	
	R –	
O assez bonne	O +	Profils rectilignes à concaves ; développement musculaire moyen
	O =	
	O –	
P médiocre	P +	Tous les profils concaves à très concaves ; développement musculaire réduit
	P =	
	P –	

2. L'état d'engraissement, défini comme suit :

Importance de la graisse à l'extérieur de la carcasse et sur la face interne de la cage thoracique

Classe d'état d'engraissement	Sous-positions	Description
1 très faible	1 –	Couverture de graisse inexistante à très faible
	1 =	
	1 +	
2 faible	2 –	Légère couverture de graisse, muscles presque partout apparents
	2 =	
	2 +	
3 moyen	3 –	Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule, presque partout couverts de graisse ; faibles dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique
	3 =	
	3 +	
4 fort	4 –	Muscles couverts de graisse, mais encore partiellement visibles au niveau de la cuisse et de l'épaule ; quelques dépôts prononcés de graisse à l'intérieur de la cage thoracique
	4 =	
	4 +	
5 très fort	5 –	Toute la carcasse recouverte de graisse ; dépôts importants à l'intérieur de la cage thoracique
	5 =	
	5 +	

Ad article 7

L'article 7 vise à modifier l'article 14 du règlement grand-ducal sur 2 points, la première modification ayant pour objet de prévoir une subdivision en 2 sous-positions des classes S et E du classement des porcs et la seconde ayant pour objet d'adapter les références à la réglementation européenne.

L'article 14 concerne le classement et le marquage des carcasses des porcins à effectuer par les abattoirs.

L'annexe IV, point B.II du règlement (UE) n°1308/2013 définit la grille de classement des carcasses de porcs. L'annexe stipule ce qui suit :

« II. Classement

Les carcasses sont réparties en classes selon la teneur estimée en viande maigre, et leur classement est effectué en conséquence :

Classes	Viande maigre en pourcentage du poids de la carcasse
S	60 ou plus
E	55 ou plus
U	50 ou plus mais moins de 55
R	45 ou plus mais moins de 50
O	40 ou plus mais moins de 45
P	Moins de 40

En vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er} du règlement délégué (UE) n°2017/1182, « les Etats membres peuvent subdiviser en sous-classes les classes de classement de porcs prévues au point B.II de l'annexe IV du règlement (UE) n°1308/2013. »

L'article 14, paragraphe 1 a pour objet de prévoir pour le Luxembourg une subdivision des classes S et E de sorte que le tableau de classement se présente comme suit :

<i>Classes</i>	<i>Viande maigre en pourcentage du poids de la carcasse</i>
<i>S1</i>	<i>62,5 ou plus</i>
<i>S2</i>	<i>de 60 à 62,4 inclus</i>
<i>E1</i>	<i>de 57,6 à 59,9 inclus</i>
<i>E2</i>	<i>de 55 à 57,5 inclus</i>
<i>U</i>	<i>50 ou plus mais moins de 55</i>
<i>R</i>	<i>45 ou plus mais moins de 50</i>
<i>O</i>	<i>40 ou plus mais moins de 45</i>
<i>P</i>	<i>Moins de 40</i>

Ad article 8

L'article 8 vise à compléter l'article 16 du règlement grand-ducal par une disposition concernant les contrôles sur place dans les abattoirs.

L'article 3, paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) 2017/1184 de la Commission du 20 avril 2017 exige des Etats membres qui n'effectuent pas d'analyse de risques la détermination de la fréquence des contrôles sur place et du nombre minimal de carcasses à contrôler dans les cas suivants :

- les abattoirs abattent moins de 150 bovins âgés de huit mois ou plus par semaine en moyenne annuelle ;
- les abattoirs abattent moins de 500 porcs par semaine en moyenne annuelle.

Il y a lieu de préciser que :

- les contrôles sur place sont effectués au moins deux fois par trimestre ;
- chaque contrôle sur place porte sur un minimum de 40 carcasses sélectionnées de manière aléatoire ou, si moins de 40 carcasses sont disponibles, sur l'ensemble des carcasses.

Ad article 9

L'article 9 n'exige pas de commentaire particulier.
